

gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76950

Gouvernement du Québec

Décret 539-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement relative au projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire;

ATTENDU QUE cette entente de financement a pour objet d'établir la contribution financière fédérale dans le cadre du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin d'appuyer la réalisation du projet visant à financer des cours d'anglais juridique pour les juges,

les juges de paix magistrats et les juges municipaux du Québec, traitant de causes de nature criminelle et ayant une connaissance intermédiaire de l'anglais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées à la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76951

Gouvernement du Québec

Décret 540-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour la réalisation du projet intitulé Les Rendez-vous culturels

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les